

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2739)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS266

présenté par

M. Vercamer, M. Richard, M. Morin et M. Tahuaitu

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

I. Aux articles L. 2312-1, L. 2312-2, L. 2312-5, L. 1235-5 et L. 1453-4 du code du travail, le mot : « onze » est remplacé par le mot : « vingt-et-un ».

II. L'application de ces dispositions est limitée à une durée d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à encourager, à titre expérimental, l'embauche dans les Très Petites Entreprises, en portant à 21 salariés le seuil d'élection des délégués du personnel.